

SURVEILLANCE CONTINUE DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL NATUREL

Union internationale pour la conservation de la nature
et de ses ressources (UICN)

1. INTRODUCTION

La Convention du patrimoine mondial vise à établir un "système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes" (Préambule de la Convention). "Chacun des Etats Parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel...lui incombe en premier chef". (Article 4). L'Article 5 propose un certain nombre de mesures que les Etats devraient prendre pour assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire, notamment en adoptant des politiques, en instituant des structures de gestion, en développant les études scientifiques, et en favorisant la formation.

L'Article 6 reconnaît que "un tel patrimoine constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale toute entière a le devoir de coopérer". La protection internationale est définie à l'Article 7 comme étant "la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les Etats Parties à la convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver et identifier ce patrimoine. "Les Articles 15 à 18 établissent un Fonds pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, et les Articles 19 à 26 décrivent les conditions et modalités de l'assistance internationale. Le Comité du patrimoine mondial a le droit "de procéder aux études et aux consultations qu'il juge nécessaires", avant de prendre une décision au sujet d'une demande d'assistance technique. Enfin, l'Article 27 stipule que les Parties "s'engagent à informer largement le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine et des activités entreprises en application de la présente Convention".

Lors de la sixième réunion du Comité du patrimoine mondial tenue à Paris du 13 au 17 décembre 1982, on a estimé utile que le Comité soit informé régulièrement (a) de l'état de conservation des biens, (b) des mesures déployées pour protéger et gérer ces biens, (c) de l'utilisation des sommes allouées conformément au Fonds du patrimoine mondial, pour la sauvegarde de ces biens, et (d) des détails sur les méthodes et techniques de conservation utilisées pour les projets en question.

Toutefois, on a eu l'impression, lors de cette sixième réunion, que la question des rapports présentés par les Etats Parties devait absolument être examinée en détail avant que le Comité ne prenne une décision quelconque à ce sujet, le principe du rapport annuel étant toutefois considéré comme particulièrement bienvenu. C'est pourquoi le Comité a demandé à l'UICN et à ICOMOS, en collaboration avec ICCROM, de préparer, pour la prochaine réunion du bureau, des propositions sur le contenu des rapports qui seraient exigés des Etats Parties sur les biens du patrimoine mondial ainsi que des propositions sur les procédures à suivre pour la préparation et la soumission

de tels rapports au Comité. A cet égard, les organisations ont été priées de tenir compte des différents types de biens culturels et naturels des diverses régions du globe.

Les 12 et 13 avril 1983, l'UICN, ICOMOS et le Secrétariat du patrimoine mondial se sont réunis au siège de l'Unesco, à Paris, pour discuter des différentes procédures adoptées à la demande du Comité. On estima qu'en raison des différences fondamentales qui séparent un bien culturel d'un bien naturel, il ne serait pas possible d'adopter une méthode commune pour la surveillance continue des deux types principaux de biens du patrimoine mondial; l'UICN et ICOMOS furent donc encouragées à trouver des méthodes d'action séparées pour la surveillance continue.

2. PRINCIPES GENERAUX

2.1. Rapports et surveillance continue. Il importe de savoir aussi clairement que possible quel est l'objectif poursuivi. Il est proposé que la "surveillance continue" soit l'objectif de cet exercice de rapport, défini simplement comme "mesures prises conformément à une méthodologie-type sur une certaine période, afin de définir la situation et les tendances".

Il faut remarquer que des mesures appropriées de surveillance continue font normalement partie de la plupart des instruments de conservation internationaux, y compris de Droit de la mer, la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

2.2. Lignes directrices. Le système de surveillance continue fournit des renseignements conduisant à une meilleure gestion des biens du patrimoine mondial. Voici un certain nombre de lignes directrices assurant que le système de surveillance continue fournira les renseignements requis tant par l'organe national de gestion que par le Comité du patrimoine mondial, tout en garantissant qu'aucune question de souveraineté nationale n'entrera en ligne de compte, et qu'aucun effort exagéré ne sera demandé des Etats Parties.

2.2.1. Le système de surveillance continue devra, avant tout, être "auto-surveillant", c'est-à-dire que les Etats feront des rapports annuels sur leurs propres biens, facilitant les comparaisons dans le temps pour un bien donné ou entre les résultats escomptés et obtenus pour ce bien.

2.2.2. Les rapports seront résumés par l'UICN avant d'être présentés au Comité.

2.2.3. Les rapports seront principalement utilisés pour l'information, notamment du public; le Comité s'en servira aussi comme documents de base pour examiner les demandes de coopération technique ou d'inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril.

2.2.4. A long terme, les rapports annuels peuvent constituer une importante source de renseignements pour tous les Etats Parties sur la gestion efficace des biens du patrimoine mondial.

- 2.2.5. Les rapports se feront annuellement, mais ne devront pas constituer un fardeau exagéré pour les Etats Parties; c'est pourquoi ils seront aussi simples que possible, mais largement ouverts à des renseignements complémentaires apportés spontanément.
- 2.2.6. La première année, l'UICN et le Secrétariat du patrimoine mondial fourniront l'assistance nécessaire pour rédiger les rapports; la remise à jour de l'année suivante sera, en principe, relativement aisée et constituera une tâche d'une heure environ par bien du patrimoine mondial (à condition que l'organe responsable rassemble régulièrement les renseignements nécessaires).
- 2.2.7. Les rapports feront partie d'un système international qui fournira une forme de soutien aux organes de gestion pour les biens qui ont une valeur exceptionnelle du point de vue de la conservation; en dernier ressort, ce système devrait pouvoir disposer de ressources autres que celles qui sont mises à disposition par le Fonds du patrimoine mondial.

3. CONTENU DES RAPPORTS ANNUELS

- 3.1. Le Secrétariat du patrimoine mondial enverra un formulaire, élaboré en coopération avec l'UICN, à l'organe responsable, pour chaque bien du patrimoine mondial naturel. Ce formulaire sera relativement simple avec, dans la mesure du possible, des questions auxquelles on répondra par oui ou par non. Il comprendra au moins les renseignements suivants:
 1. Etat Partie:
 2. Nom du bien du patrimoine mondial:
 3. Date d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial:
 4. Organe responsable:
 5. Coopération technique demandée:
 - Somme totale:
 - Date:
 - Description:
 - Résultats:
 - Suite donnée:
 6. Nombre annuel de visiteurs
 - 6a. Taux de variation par rapport à l'année précédente
 7. Budget annuel
 - 7a. Taux de variation du budget par rapport à l'année précédente.
 8. Existe-t-il un plan de gestion pour ce bien? Oui Non
 - 8a. Si non, un tel plan est-il en préparation?
 - 8b. Si oui, quand ce plan a-t-il été élaboré?
 - 8c. Quelle période le plan de gestion couvre-t-il?
 - 8d. A quel stade la réalisation du plan en est-elle?
 9. Quels sont les objectifs fixés pour le bien?

10. Quelles mesures de gestion spéciales ont-elles été recommandées en fonction du statut accordé à ce bien par le patrimoine mondial
11. Combien de personnes ont elles travaillé sur ce site cette année?
 - 11a. Taux de variation par rapport à l'année précédente
 - 11b. Combien de personnes de chaque catégorie suivante:
 - Cadres/techniciens
 - Entretien
 - protection
 - Divers
12. Décrivez les programmes de formation entrepris cette année
13. Décrivez les programmes spéciaux d'éducation/information du public
14. Décrivez les recherches entreprises sur ce site cette année.
 - 14a. Quels travaux de recherche sont prévus pour l'année prochaine?
15. Quelles sont les principaux documents publiés cette année concernant le site? (Par l'organe de gestion, par des chercheurs ou par des privés)
16. Par quoi ce site est-il principalement menacé?
 - 16a. Quelles mesures a-t-on pris pour lutter contre ces menaces?
17. Quelle est l'assistance technique apportée au site cette année?
18. Quelle est l'assistance technique nécessaire pour l'année à venir?

4. COMMENT TRAITER LES DONNEES RECOLTEES

L'UICN, en coopération avec le PNUE, l'Unesco et le World Wildlife Fund (WWF), a créé l'Unité de données sur les aires protégées dans le cadre de son Centre pour la surveillance continue de la conservation de la nature; cette unité recueille les informations concernant toutes les aires protégées, y compris les sites du patrimoine mondial. Ces données comprennent le nom du site, la catégorie de gestion, la province biogéographique, la protection juridique, la date d'établissement, l'emplacement géographique, l'altitude, la superficie, le régime foncier, les caractéristiques physiques, la végétation, la faune intéressante, le zonage, les perturbations et les carences, la recherche scientifique, les installations scientifiques spéciales, les principaux documents de référence, le personnel, le budget, l'administration locale. Des feuillets de données type qui constituent la base-même du système de surveillance continue et sont de temps à autre publiés dans des répertoires font partie des estimations techniques des biens naturels réalisées par l'UICN.

Ces renseignements peuvent aider à constituer la base du système de surveillance continue plus détaillé dont il est question dans ce document. Il est proposé que les feuillets de données sur les aires protégées de l'UICN soit envoyés à l'organe de gestion pour chaque bien du patrimoine mondial naturel au moment où le formulaire de rapport annuel décrit à l'Article 3 (ci-dessus) est distribué, au début de chaque année. Cela permettra à l'organe de gestion d'avoir un accès aussi large que possible aux renseignements disponibles et de procéder à toutes les modifications nécessaires.

Les renseignements transmis avec le rapport annuel seront examinés par l'UICN et présentés au Comité du patrimoine mondial sous forme résumée, en faisant ressortir les changements -- positifs ou négatifs -- intervenus dans l'état, le budget, le personnel, la formation, l'éducation et d'autres aspect significatifs du bien.

5. CONCLUSION

Le programme de surveillance continue proposé soulignera l'importance des biens du patrimoine mondial naturel pour la communauté internationale. Il encouragera les organes de gestion nationaux à faire une évaluation critique de leur propres activités de gestion, à présenter un rapport au Comité du patrimoine mondial sur leurs réalisations, et attirera l'attention du Comité sur les problèmes susceptibles d'exiger une assistance technique de la part du Fonds pour la protection du patrimoine mondial.